



14 novembre 2017

AVIS DE DATES D'INTRODUCTION FIXÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 33

Avis de dates d'introduction

Veillez trouver ci-joint une feuille de calcul Excel confirmant les dates d'introduction fixées par la Commission pour vos appels traités comme instances générales pour le cycle d'évaluation 2017-2020. Cette feuille de calcul sert d'AVIS que, pour chaque appel, vous devez introduire les procédures préalables à l'audience indiquées dans le calendrier des procédures, à la date indiquée.

Ces dates d'introduction ont été fixées en vertu de la règle 33 des Règles de procédures de la Commission, lesquelles sont disponibles sur le site Web de la Commission. Le lien du site est le suivant : <http://elto.gov.on.ca/wp-content/uploads/2017/06/ARB-Rules-of-Practice-and-Procedure-FINAL8-3-FR.pdf> .

Pour vous aider, les délais requis indiqués au calendrier des procédures sont également énoncés dans la feuille de calcul Excel ci-jointe.

Le présent avis a également pour objet de vous fournir ce qui suit :

- des renseignements pour vous aider à comprendre et à utiliser la feuille de calcul Excel;
- des renseignements sur la manière de répondre à toute préoccupation relativement à la planification d'une date d'introduction d'un appel, et le moment où vous devez présenter ces préoccupations à la Commission;
- des renseignements sur les exigences de la Commission dans le cas où une partie souhaiterait modifier son représentant à l'appel;
- un avis à l'égard du fait que les firmes de représentation d'appelants doivent fournir à la Commission le nom de leur représentant aux plaintes.

Lire la feuille de calcul Excel

La feuille de calcul Excel a été conçue pour vous aider à gérer vos appels. Une date d'introduction a été fixée pour chaque appel et les délais du calendrier des procédures figurent aux colonnes « P » à « AB ». Pour vous aider, le code de couleurs suivant a été appliqué aux colonnes :

les colonnes en bleu fournissent des renseignements de base au sujet de l'appel;

les colonnes en jaune contiennent les dates d'introduction;

les colonnes dotées d'un en-tête orangé sont destinées à vos commentaires et au suivi des appels.

La feuille de calcul Excel est « protégée », ce qui signifie que les renseignements de base et les dates ne peuvent être modifiés. Toutefois, vous pourrez manipuler la disposition des renseignements au moyen des fonctions de tri et de filtre et vous pourrez saisir des renseignements dans les colonnes à en-tête orangé prévues à cet effet. Si vous n'êtes pas certain de la manière de trier et de filtrer les renseignements, vous trouverez une vidéo explicative à l'adresse suivante : <https://support.office.com/fr-fr/article/Trier-et-filtrer-des-donn%C3%A9es-ffb9fcb0-b9cb-48bf-a15c-8bec9fd3a472> . Ces fonctions vous permettront de consulter une partie ou l'ensemble des données selon diverses configurations sans compromettre les données ou effacer des renseignements par inadvertance.

Autres préoccupations au sujet de l'établissement des dates d'introduction

Comme vous le savez peut-être déjà, la Commission, en collaboration avec ses parties prenantes, a élaboré une stratégie de planification pour répartir la charge de travail des appels de manière uniforme pour toutes les parties au cours du cycle d'évaluation de quatre ans.

La Commission a également établi un processus par lequel la MPAC, les firmes de représentation d'appelants et les municipalités ont eu l'occasion d'indiquer leur préférence concernant l'établissement des dates d'introduction de tous les appels présentement soumis à la Commission. La Commission a tenu compte de ces préférences et a tenté de les respecter. Il n'est toutefois pas possible de respecter toutes les préférences.

Bien que la Commission compte prendre en considération les préférences de toutes les parties, c'est la Commission qui prend la décision définitive quant à l'établissement d'une date d'introduction pour un appel.

Lorsque toutes les parties présentent une demande à la Commission pour regrouper les instances d'appels en vertu de la règle 78, les parties sont tout de même tenues de se conformer aux dates d'introduction fixées et aux délais en vertu du calendrier des procédures pour chaque appel, jusqu'à ce que la Commission rende une décision relativement à la demande de regroupement. Lorsqu'une demande de regroupement d'instances est accordée, la Commission informe en temps et lieu les personnes concernées d'apporter les modifications nécessaires aux dates d'introduction fixées et au calendrier des procédures relativement à chaque appel.

Si vous avez d'autres préoccupations par rapport aux dates d'introduction fixées pour un de vos appels, **vous devez en aviser la Commission par écrit avant le 1^{er} décembre 2017.** Les demandes de modification des dates d'introduction doivent être effectuées au moyen du Formulaire – Demande de directives accélérées de la Commission qui se trouve sur le site Web de la Commission au <http://elto.gov.on.ca>

Le formulaire rempli doit être soumis au registrateur de la Commission par courriel à arb.registrar@ontario.ca.

La Commission examinera votre demande et répondra en conséquence.

Renseignements supplémentaires

Appel présumé

En vertu des dispositions de la *Loi sur les évaluations*, la Commission crée des appels présumés à tout moment de l'année et annuellement après le 31 mars. La date d'introduction et le calendrier de procédures fixés pour les appels présumés seront les mêmes que ceux de l'appel initial.

Lorsqu'une personne interjette appel au sujet d'un avis de modification de l'évaluation foncière délivré par la MPAC (p. ex., évaluation omise ou supplémentaire), cet appel est considéré comme un appel présumé si un appel visé à l'art. 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est en litige devant la Commission. Comme l'indique le paragraphe précédent, de tels appels présumés seront assujettis au même calendrier des procédures qu'un appel visé à l'art. 40. Dans la plupart des cas, il est probable que les parties puissent respecter les délais prévus au calendrier des procédures pour les appels initiaux visés à l'art. 40, même en cas d'ajout d'un appel présumé. Cependant, s'ils en sont incapables, ils peuvent, au besoin, présenter une demande de modification des délais à la Commission.

Changement de représentants pour l'appel

Vous remarquerez que, pour chaque appel, la feuille de calcul Excel fournit le nom du représentant de chaque partie pour l'appel.

En tout temps, en vertu de la règle 12 (c), chaque partie est tenue de présenter un avis écrit à la Commission et à toutes les autres parties dans le cas d'un changement de représentant pour l'appel. En vertu de la règle 13, le représentant existant d'une partie doit continuer d'agir à titre de représentant pour l'appel jusqu'à ce que l'avis ait été fourni. Ainsi, jusqu'à ce qu'une partie donnée ait fourni un tel avis, le représentant existant pour l'appel demeure responsable de respecter toutes les exigences en vertu des règles de la Commission, tout particulièrement en ce qui concerne la conformité aux délais énoncés dans le calendrier des procédures.

Si une partie change de représentant, la Commission ne modifiera pas les délais prévus au calendrier des procédures pour satisfaire aux contraintes personnelles du nouveau représentant, sauf dans des cas d'exception. De même, la Commission n'ajournera aucune comparution prévue devant la Commission, sauf en cas d'exception. Donc, toute partie souhaitant retenir les services d'un nouveau représentant pour l'appel doit s'assurer que celui-ci sera en mesure de respecter le calendrier des procédures *et* d'être présent pour toute comparution prévue devant la Commission.

Représentant aux plaintes

La Commission a établi une politique administrative par laquelle la MPAC, les municipalités et tous les représentants des appelants nommeront une personne à titre de représentant aux plaintes. Cette personne recevra les plaintes des autres représentants en ce qui a trait à la conduite de tout représentant de sa firme de représentation d'appelants. Par exemple, le défaut de répondre aux courriels ou aux demandes de divulgation pourrait constituer un motif de plainte. Tout représentant aux plaintes est tenu de considérer ces plaintes comme urgentes et d'y répondre rapidement. La raison d'être de cette mesure est d'offrir aux parties une occasion de collaborer en vue d'une résolution rapide des problèmes afin d'éviter le processus chronophage de requêtes à la Commission.

Tous les représentants des parties doivent fournir à la Commission le nom de leur représentant aux plaintes, si ce n'est déjà fait. La Commission rédigera ensuite une liste des représentants des plaintes et la publiera sur le site Web de la Commission. Afin d'assurer la publication de cette liste avant la fin de l'année, **les représentants des parties sont tenus de fournir à la Commission le nom de leur représentant aux plaintes avant le 1^{er} décembre 2017.**

Veillez envoyer le courriel à arb.registrar@ontario.ca. Le courriel doit contenir ce qui suit : « [Nom de votre société] – Représentant aux plaintes 2017 ». Le corps de votre message doit contenir les coordonnées suivantes pour joindre votre représentant aux plaintes désigné :

- nom;

- titre ou rôle de la personne;
- numéro de téléphone et adresse courriel.

Si aucun nom n'est fourni, la Commission consultera ses dossiers pour assigner un représentant aux plaintes par défaut. Les municipalités ont été avisées que leur représentant aux plaintes par défaut sera le secrétaire de la municipalité.

Représentant pour les appels

Toutes les municipalités ont été requises de désigner une personne responsable des appels pour ce cycle et de fournir ses coordonnées. Ce message a été acheminé au moyen de communications de l'OMTRA, de la MFOA, de webinaires et de présentations par la Commission, selon le cas. À ce jour, un grand nombre d'entre vous ne nous ont pas donné de vos nouvelles. Si vous n'avez pas fourni vos renseignements à la suite de ces messages, veuillez le faire d'ici au 1^{er} décembre 2017 par courriel à arb.registrar@ontario.ca en indiquant comme sujet : Représentant pour les appels – Municipalité 2017. Le secrétaire de la municipalité sera la personne-ressource par défaut.

ressources

- Site Web : http://www.arb.gov.on.ca/french/home_fr.html
- Règles ici : <http://elto.gov.on.ca/wp-content/uploads/2017/06/ARB-Rules-of-Practice-and-Procedure-FINAL8-3-FR.pdf>